

RÉSOLUTION N° 15

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts des territoires non contigus faisant partie d'un pays ayant déjà un statut officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Albanie	Dominicaine (Rép.)	Italie	Pérou
Allemagne	El Salvador	Japon	Philippines
Australie	Espagne ²	Lesotho	Pologne
Autriche	Estonie	Lettonie	Portugal ⁶
Bélarus	Eswatini	Lituanie	Roumanie
Belgique	États-Unis d'Amérique ³	Luxembourg	Royaume-Uni ⁷
Belize	Finlande ⁴	Macédoine du Nord	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	France ⁵	Madagascar	Serbie ⁸
Brunei	Grèce	Malte	Singapour
Bulgarie	Guatemala	Mexique	Slovaquie
Canada	Guyana	Monténégro	Slovénie
Chili	Haïti	Nicaragua	Suède
Chypre	Honduras	Norvège	Suisse
Costa Rica	Hongrie	Nouvelle-Calédonie	Suriname
Croatie	Indonésie	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Cuba	Irlande	Panama	Ukraine
Danemark ¹	Islande	Pays-Bas	Vanuatu

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Paraguay, Uruguay

3. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones⁹ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Argentine : une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007 ;

la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011 ;

la Patagonie Norte A, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en octobre 2013 ;

Bolivie : une zone située dans la macro-région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011 ;

une zone constituée du Département de Pando, telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 ;

Botswana : quatre zones désignées par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en août et novembre 2014, comme suit :

- une zone constituée des Zones 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;
- une zone constituée de la Zone 3c (Maitengwe) ;
- une zone couvrant la Zone 4a ;
- une zone couvrant la Zone 6b ;

¹ Y compris les Îles Féroé et le Groenland.

² Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

³ Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines.

⁴ Y compris les Îles d'Åland.

⁵ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint Pierre et Miquelon.

⁶ Y compris les Açores et Madère.

⁷ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Falkland (Malvinas), l'Île de Man et Jersey.

⁸ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

⁹ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

une zone couvrant la Zone 3b, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016 ;

une zone couvrant la Zone 7, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 ;

Brésil : l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007 ;

Colombie : une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó) ;

une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia) ;

Équateur : une zone couvrant le territoire insulaire des Galapagos, désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Kazakhstan : cinq zones désignées par le Délégué du Kazakhstan dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 et réparties comme suit :

- Zone 1 composée des oblys du Kazakhstan-Occidental, d'Atyrau, de Mangistaou et de la partie sud-ouest de l'oblys d'Aktöbe,
- Zone 2 comprenant la partie nord-est de l'oblys d'Aktöbe, la partie sud de l'oblys de Kostanaï et la partie ouest de l'oblys de Karaganda,
- Zone 3 comprenant la partie centrale et la partie nord de l'oblys de Kostanaï, les parties ouest des oblys du Kazakhstan–Septentrional et d'Aqmola,
- Zone 4 comprenant la partie centrale et la partie est du Kazakhstan–Septentrional et les parties nord des oblys d'Aqmola et de Pavlodar,
- Zone 5 comprenant la partie centrale et la partie est de l'oblys de Karaganda et les parties sud des oblys d'Aqmola et de Pavlodar ;

Malaisie : une zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003 ;

Moldavie : une zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008 ;

Namibie : une zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997 ;

Russie : une zone désignée par le Délégué de la Russie dans des documents adressés au Directeur général en août 2015 et mars 2016 ;

4. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones¹⁰ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Argentine : deux zones distinctes désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu'en août 2010 et février 2014 ;

¹⁰ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

- Bolivie : une zone couvrant les régions de Chaco, Valles et de parties d'Amazonas et d'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en octobre 2013, en février 2014 et en août 2018 ;
- Brésil : une zone couvrant le territoire de l'État de Rio Grande do Sul (document adressé en septembre 1997) ;
- une zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul telle que désignée par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général en août 2010 ;
- une zone étendue telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en septembre 2017, composée des états d'Amapá, Roraima, Amazonas, Pará, Rondônia, Acre, Espírito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, Distrito Federal, Goiás, Mato Grosso, Paraná, São Paulo, Bahia, Tocantins, Alagoas, Ceará, Maranhão, Paraíba, Pernambuco, Piauí, Rio Grande do Norte, et de parties de Mato Grosso do Sul ;
- Taipei chinois : une zone couvrant les régions de Taiwan, Penghu et Matsu, désignée par le Délégué du Taipei chinois dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016 ;
- une zone constituée du Comté de Kinmen telle que désignée par le Délégué du Taipei Chinois dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en septembre 2017 ;
- Equateur : une zone couvrant la partie continentale de l'Equateur désignée par le Délégué de l'Equateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;
- Kazakhstan : cinq zones désignées par le Délégué du Kazakhstan dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2016, comme suit :
- une zone constituée de la région d'Almaty ;
 - une zone constituée de la région orientale du Kazakhstan ;
 - une zone comprenant une partie de la région de Kyzylorda, la partie nord de la région du sud du Kazakhstan, la partie nord et centrale de la région de Zhambyl ;
 - une zone comprenant la partie sud de la région de Kyzylorda et le sud- Ouest de la région du Kazakhstan du Sud ;
 - une zone comprenant la partie sud-est de la région du Kazakhstan du Sud et la partie sud de la région du Zhambyl ;
- Turquie : une zone désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009.

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones indemnes de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)